

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 1^{er} février 1952, à 10 h. 30

SIXIÈME SESSION

Documents officiels

Palais de Chaillot, Paris

SOMMAIRE

	Pages
Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier : rapport de la Sixième Commission (A/2089)	491
Désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux en vue de leur permettre de devenir parties à cet acte : rapport de la Sixième Commission (A/2090)	491
Règlement donnant effet à la section 8 de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation : rapport de la Sixième Commission (A/2091).	492
Demande du Gouvernement chinois tendant à ce que le texte chinois de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fasse l'objet d'une révision : rapport de la Sixième Commission (A/2092)	492
Application de l'Accord relatif au siège en ce qui concerne les représentants d'organisations non gouvernementales : rapport de la Sixième Commission (A/2093)	492
Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique : rapport de la Première Commission (A/2098)	492
Admission de nouveaux Membres et droit pour les Etats candidats de présenter des preuves en ce qui concerne les conditions requises aux termes de l'Article 4 de la Charte : rapport de la Première Commission (A/2100)	499

Président : M. Luis PADILLA NERVO (Mexique).

Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier : rapport de la Sixième Commission (A/2089)

[Point 53 de l'ordre du jour]

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : J'appelle l'attention des représentants sur le rapport de la Sixième Commission sur le point 53 de l'ordre du jour [A/2089].

2. Si aucun représentant ne désire expliquer son vote, je vais mettre aux voix le projet de résolution qui figure dans ce rapport.

Par 34 voix contre 5, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

Désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux en vue de leur permettre de devenir parties à cet acte : rapport de la Sixième Commission (A/2090)

[Point 51 de l'ordre du jour]

3. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le rapport de la Sixième Commission sur cette question [A/2090] contient un projet de résolution qui figure à la fin de ce document.

4. Si aucun représentant ne désire expliquer son vote

avant le scrutin, je vais mettre aux voix ce projet de résolution.

Par 32 voix contre 6, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

Règlement donnant effet à la section 8 de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation : rapport de la Sixième Commission (A/2091)

[Point 52 de l'ordre du jour]

5. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Je mets aux voix le projet de résolution figurait au rapport de la Sixième Commission [A/2091].

Par 42 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté.

Demande du Gouvernement chinois tendant à ce que le texte chinois de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fasse l'objet d'une révision : rapport de la Sixième Commission (A/2092)

[Point 56 de l'ordre du jour]

6. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : La Sixième Commission recommande l'adoption du projet de résolution qui figure au rapport sur cette question [A/2092].

7. Si aucun représentant ne désire expliquer son vote avant le scrutin, je vais mettre ce projet de résolution aux voix.

Par 34 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Application de l'Accord relatif au siège en ce qui concerne les représentants d'organisations non gouvernementales : rapport de la Sixième Commission (A/2093)

[Point 59 de l'ordre du jour]

8. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Nous passons au vote sur le projet de résolution présenté par la Sixième Commission dans son rapport [A/2093].

Par 40 voix contre 5, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique : rapport de la Première Commission (A/2098)

[Point 23 de l'ordre du jour]

9. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Le point suivant à examiner est le rapport de la Première Commission qui figure dans le document A/2098 et qui contient un projet de résolution.

10. Y a-t-il un représentant qui désire expliquer son vote avant le scrutin ?

11. **M. Y. MALIK** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe) : Bien que la plainte du Kouomintang soit totalement dépourvue de fondement et ne soit qu'une provocation, la clique du Kouomintang et ses protecteurs américains ont réussi à l'imposer, une fois de plus, à l'Assemblée générale.

12. A la Première Commission, la délégation de l'Union soviétique et certaines autres délégations ont montré et démontré, documents en mains et avec toute la clarté voulue, l'absence de tout fondement et le caractère artificiel de cette chicane émanant des diffamateurs qui représentent un gouvernement du Kouomintang inexistant et ayant pour objet un accord inexistant. D'autre part, on a entièrement dévoilé à cette même Commission les vrais dessous de cette chicane à tendance provocatrice, inspirée par les Etats-Unis.

13. En forçant l'Assemblée générale à s'occuper une troisième fois de cette chicane, les milieux dirigeants des Etats-Unis cherchent à induire en erreur l'opinion publique et à lui faire croire que la chute du régime du Kouomintang s'explique par une intervention étrangère dans les affaires intérieures de la Chine et non par la faillite de ce régime entièrement pourri que le peuple chinois a renversé. Ils s'efforcent en outre de détourner l'attention de l'opinion publique de l'agression américaine qui se poursuit en Extrême-Orient et des plans récemment élaborés à Washington en vue d'étendre cette agression.

14. Au cours de l'examen de cette calomnie du Kouomintang à la Première Commission, on a montré de façon convaincante que les accusations mensongères émanant des Etats-Unis et du Kouomintang, selon lesquelles l'Union soviétique serait intervenue dans les affaires intérieures de la Chine, étaient parfaitement absurdes et dépourvues de tout fondement. La délégation de l'Union soviétique a cité de nombreux faits, documents et déclarations officielles d'hommes politiques américains tels que Marshall, Acheson, le sénateur MacMahon, etc., reconnaissant officiellement que le régime du Kouomintang était tombé et avait été renversé par le peuple chinois parce que, au point de vue politique et moral, il avait fait faillite et parce qu'il ne jouissait absolument plus de la confiance du peuple de la Chine. Tous les efforts qu'a faits le Gouvernement des Etats-Unis pour sauver ce régime et pour le maintenir au pouvoir sont restés vains.

15. On a démontré également que les déclarations du membre du Kouomintang et de celui des Etats-Unis, selon lesquelles l'Union soviétique n'aurait pas exécuté le traité sino-soviétique de 1945, étaient absolument dépourvues de fondement ; au contraire, en stricte conformité des engagements qu'elle avait assumés en vertu de l'Accord de Yalta et de son traité avec la Chine, l'Union soviétique a non seulement aidé la Chine à secouer le joug japonais, mais encore, ainsi que cela a été officiellement reconnu aux Etats-Unis, elle a contribué à hâter d'environ un an et demi la fin de la deuxième guerre mondiale en Extrême-Orient et a sauvé la vie à plus d'un million d'Américains.

16. Cet acte de provocation que constitue l'intrigue du Kouomintang dirigée contre l'Union soviétique et la République populaire de Chine a donc échoué. La majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies n'a pas appuyé les calomniateurs. Sur les soixante membres de la Première Commission, les délégations de trente-six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou se sont abstenues, ou ont voté contre

le projet de résolution calomnieux présenté par les représentants du Kouomintang et activement appuyé par la délégation des Etats-Unis. Les Etats-Unis, cherchant à mettre en œuvre leur rêve délirant de domination mondiale et à étouffer le mouvement de libération nationale qui se répand dans les pays de l'Asie et de l'Orient, ont pris le parti de commettre une agression directe en Extrême-Orient et ont adopté une attitude hostile et agressive à l'égard de la Chine nouvelle et libre. Poursuivant leur agression en Corée et contre la Chine et après avoir transformé l'île chinoise de Taïwan en une base militaire qui menace la République populaire de Chine, les Etats-Unis cherchent à se couvrir pour justifier leurs relations illégales et de caractère agressif avec la clique du Kouomintang installée dans cette île. C'est précisément à cela que tend cette chicane dirigée contre l'Union soviétique et la République populaire de Chine.

17. Au cours de l'examen de cette calomnie, chacun a pu se rendre compte que les Etats-Unis établissaient un lien direct entre cet examen et leurs plans et préparatifs militaires en Asie du Sud-Est dirigés contre la République populaire de Chine et les peuples de l'Asie.

18. Il ressort des informations de presse et des déclarations officielles d'hommes politiques birmans que le haut-commandement américain est en train d'acheminer vers la Thaïlande et la Birmanie des troupes du Kouomintang stationnées dans l'île de Taïwan et qu'il se livre à une préparation poussée des six divisions du Kouomintang qui se trouvent d'ores et déjà en Birmanie, afin de lancer une agression contre la République populaire de Chine et les pays de l'Asie du Sud-Est. Récemment, les chefs des partis politiques birmans ont officiellement déclaré qu'il y avait en Birmanie jusqu'à six divisions du Kouomintang. Ces troupes du Kouomintang sont ravitaillées et armées à partir de bases américaines situées à la frontière birmano-thaïlandaise. Des généraux et des officiers américains font fonction d'instructeurs auprès de ces divisions. U Myint Thein, représentant de la Birmanie, a d'ailleurs aussi déclaré, au cours de l'examen de la calomnie du Kouomintang à la Première Commission, que des forces armées du Kouomintang se trouvaient sur le territoire de son pays et qu'elles constituaient une menace pour la paix et la sécurité des peuples. Hier, à la séance plénière de l'Assemblée générale, la délégation de la Birmanie a fait une déclaration analogue.

19. Quant au représentant des Etats-Unis, il a établi lui-même un lien direct entre l'examen de la plainte du Kouomintang et les événements de Birmanie. Il a déclaré au nom du Gouvernement des Etats-Unis que ce gouvernement considérerait comme un fait grave toute agression communiste en Asie du Sud-Est. Ensuite, le représentant des Etats-Unis s'est efforcé de faire croire, dans un but de provocation évidente, que la délégation de l'URSS qui, le 3 janvier dernier, avait attiré l'attention de la Première Commission sur les informations de presse annonçant que les Américains envoyaient des troupes du Kouomintang en Thaïlande et en Birmanie, aurait fait cette démarche pour préparer une agression communiste. Cette déclaration du représentant des Etats-Unis constitue de toute évidence une provocation. Le Gouvernement des Etats-Unis essaie de blanchir les coupables et de noircir les innocents en s'efforçant de camoufler l'agression qu'il s'appête à lancer contre le peuple pacifique de la Chine avec l'aide des troupes mercenaires du Kouomintang.

20. A l'heure actuelle, la presse américaine elle-même a publié des dépêches indiquant que les troupes du

Kouomintang ont déjà commencé les opérations militaires en Birmanie, à la frontière de la République populaire de Chine. Le journal américain *New York Times* a publié, le 29 janvier dernier, la dépêche suivante :

« Le Gouvernement de la Birmanie a déclaré ce soir que des détachements de l'armée birmane sont engagés dans des opérations contre d'importantes forces nationalistes (c'est-à-dire du Kouomintang) dans les régions montagneuses de la Birmanie du Nord situées le long de la frontière. Cette déclaration accuse les troupes nationalistes d'avoir violé l'intégrité du territoire birman. »

21. Ainsi donc, des opérations militaires ont commencé en Birmanie, autrement dit, le Kouomintang et les Etats-Unis s'y sont livrés à une provocation de caractère militaire. L'initiative de ces opérations revient aux troupes du Kouomintang, ravitaillées à partir d'entrepôts militaires américains et commandées par des généraux et officiers américains. Cette provocation de caractère militaire commise sur le territoire de la Birmanie peut, à tout moment, fournir aux Etats-Unis le prétexte d'étendre leur agression contre la Chine. C'est sur le Gouvernement des Etats-Unis que retombe toute la responsabilité de tels actes.

22. Qui donc pourrait douter maintenant que les diffamateurs du Kouomintang et les agresseurs américains avaient besoin de cette calomnie — dont l'Assemblée générale est saisie actuellement — dirigée contre l'Union soviétique et la République populaire de Chine, pour détourner l'attention de l'Organisation des Nations Unies du fait que les Etats-Unis sont en train d'étendre leur agression en Extrême-Orient ? Pour présenter cette machination à l'Organisation des Nations Unies, on s'est servi d'un agent de la clique du Kouomintang, qui ne représente pas la Chine, qui est à la solde des Etats-Unis et qui n'a nullement le droit de soumettre des questions à l'Organisation des Nations Unies. L'examen de cette chicane a montré, sans laisser subsister aucun doute, qu'il s'agissait là d'un acte de provocation et d'agression.

23. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union soviétique invite une fois de plus l'Assemblée générale à mettre fin à l'examen de cette plainte et à rejeter le projet de résolution des Etats-Unis et du Kouomintang relatif à cette question.

24. M. HRSEL (Tchécoslovaquie) (*traduit du russe*) : A la fin des travaux de la Première Commission, nous avons assisté à certains agissements maladroits qui sont de nature à nuire à l'autorité de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

25. Cette troisième présentation de la plainte mensongère du Kouomintang, dirigée contre l'Union soviétique, a montré une fois de plus le caractère provocateur de son inscription à l'ordre du jour de la sixième session de l'Assemblée générale. Les discussions dont cette calomnie a fait l'objet n'ont pu laisser subsister chez personne le moindre doute sur ce que la plainte en question avait été montée sur ordre des Etats-Unis qui, avec l'appui de la majorité dont ils disposent automatiquement, se sont assurés tout ce qui était nécessaire. Les dociles valets des Etats-Unis ont accumulé, à ce propos, les mensonges et les calomnies. Au cours de l'examen de cette calomnie, on a vu s'esquisser les nouveaux plans américains d'agression en Extrême-Orient. Si les représentants du régime en faillite de Tchang Kai-chek assistent à cette Assemblée, c'est uniquement en qualité de particuliers dont l'activité est dirigée contre les intérêts du peuple chinois, contre les intérêts nationaux et politiques

de la grande nation chinoise, définitivement libérée du joug de ses anciens maîtres impérialistes et de leurs valets, les traîtres du Kouomintang. La présente session de l'Assemblée générale se trouve marquée d'une tache du fait que, par l'effet de la majorité anglo-américaine automatique, cette calomnie de caractère provocateur a été inscrite à l'ordre du jour et a provoqué une discussion prolongée, et cela au moment même où l'on repoussait cyniquement le débat sur le problème coréen qui revêt une importance capitale pour la cause de la paix.

26. Il s'agit là d'une politique dirigée contre la Chine libre. Cette politique a pour but de rétablir un régime vénal, qui frayerait la route aux monopoles américains pour la mainmise sur tous les avantages matériels, politiques et économiques que présente la Chine. Selon les intentions criminelles des instigateurs de cette politique, la Chine retomberait dans la servitude et serait transformée en une base que le bloc des Puissances impérialistes utiliserait pour réaliser ses visées économiques et politiques sur le continent asiatique. Ce bloc s'efforce, pour des raisons économiques, de réprimer le mouvement de libération nationale des peuples de l'Asie.

27. Pour nuire à l'Union soviétique, on a recours, avec des intentions perfides, à des plaintes et à des accusations mensongères qui, cela a été pleinement établi, ne sont que de lâches insinuations. Il a déjà été prouvé ici même, de façon tout à fait irréfutable, que, si l'ancien gouvernement du Kouomintang a fait complètement faillite, ce n'est point à la suite d'une ingérence étrangère; ce gouvernement a été renversé au cours de la grande guerre de libération du peuple chinois, qui a trouvé en l'Union soviétique sa meilleure alliée et amie.

28. La Tchécoslovaquie repousse la plainte calomnieuse du Kouomintang et le projet de résolution présenté, car il s'agit, en l'occurrence, d'une question qui ne devrait, sous aucun prétexte, figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

29. La délégation tchécoslovaque condamne, en même temps, la politique infâme des Etats-Unis qui, avec l'aide d'une clique d'aventuriers en faillite n'ayant aucune qualité pour représenter le peuple chinois, voudraient, ainsi que le prouvent les événements tout récents de Birmanie, rallumer la guerre en Extrême-Orient.

30. M. KOVALENKO (Répub. socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*) : La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déjà défini devant la Première Commission son attitude à l'égard de la calomnie du Kouomintang et du projet de résolution dont l'Assemblée générale siégeant en séance plénière est actuellement saisie. Nous avons déjà, à maintes reprises, fait constater combien il était artificiel et illégal de présenter aux organes de l'Organisation des Nations Unies et d'examiner cette plainte qui a uniquement pour but de répandre de viles calomnies et des insinuations mensongères contre l'Union soviétique.

31. La clique du Kouomintang et ses protecteurs américains ont besoin de cette vile calomnie afin de tromper l'opinion publique et de faire croire que l'effondrement du régime antipopulaire du Kouomintang et l'échec de la politique que ses protecteurs américains ont suivie en Chine sont dus à une ingérence de prétendues forces extérieures dans les affaires intérieures de la Chine, et non à la faillite de ce régime pourri jusqu'à la moelle, qui a été renversé par le peuple chinois lui-même.

32. Les délégations soviétiques et celles de plusieurs autres pays ont démontré à l'aide de faits irréfutables

et de documents officiels, tant au cours des précédentes sessions de l'Assemblée générale que devant la Première Commission au cours de la présente session, que le régime du Kouomintang s'est écroulé, non pas à la suite de l'ingérence de prétendues forces extérieures, mais parce qu'il avait soulevé contre lui l'indignation du peuple chinois tout entier. Ces preuves n'ont pas été réfutées, et elles ne pouvaient l'être, par ceux qui ont inspiré la calomnie du Kouomintang, ainsi que la « résolution » qui a été approuvée — si j'ose m'exprimer ainsi — à la Première Commission grâce aux voix des délégations de l'Amérique latine qui suivent docilement les directives des Etats-Unis.

33. On peut seulement s'étonner que les délégations de ces pays, suivant aveuglément celle des Etats-Unis, aient pris pour argent comptant, sans aucune preuve et en contradiction avec les faits établis, les élucubrations mensongères de l'agent du Kouomintang selon lesquelles l'Union soviétique aurait manqué à exécuter les dispositions du traité du 14 août 1945.

34. Tout le monde sait parfaitement, cependant, que ce traité n'existe plus, tout comme a disparu depuis longtemps, en Chine, le gouvernement avec lequel ce traité avait été conclu. Le peuple chinois, ayant renversé le régime en faillite du Kouomintang ainsi que son gouvernement, a proclamé, en octobre 1949, la République populaire de Chine et a créé un gouvernement populaire authentique, le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, qui représente le peuple chinois tout entier, gouverne l'ensemble du pays et jouit de l'entière confiance et de l'amour de toute la population. Ce gouvernement a conclu avec l'Union soviétique, en février 1950, un traité d'amitié, d'alliance et d'assistance mutuelle. Il est parfaitement évident que ce traité a eu pour conséquence de mettre fin aux effets du traité du 14 août 1945.

35. Ainsi donc, toutes les affirmations selon lesquelles l'Union soviétique aurait manqué à exécuter les dispositions d'un traité inexistant ne sont autre chose que pures inventions et viles calomnies, dont les milieux dirigeants des Etats-Unis ont eu besoin pour camoufler leurs plans agressifs contre la République populaire de Chine et l'Union soviétique.

36. Pour les raisons que je viens d'indiquer, la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine s'oppose énergiquement à l'adoption par l'Assemblée générale du projet de résolution mensonger et calomnieux dont nous sommes actuellement saisis, et elle votera contre ce projet.

37. M. KOUSSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) (*traduit du russe*) : La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie a considéré et elle considère toujours que l'Assemblée générale n'a jamais été et n'est pas fondée à s'occuper de la plainte provocatrice déposée par un groupe de politiciens faillis, qui ont été chassés par le peuple chinois et n'ont aucun droit de prendre la parole au nom de la Chine.

38. Cependant, voilà déjà la troisième fois que l'on impose à l'Assemblée générale cette plainte du Kouomintang contre l'Union soviétique et la République populaire de Chine. La question se pose de savoir quel est le but de tout ceci. Ce n'est pas fortuitement que les calomniateurs appartenant au Kouomintang et leurs maîtres anglo-américains ont monté cette affaire. En saisissant l'Organisation des Nations Unies de cette plainte ridicule, ils s'efforcent de masquer l'agression commise par les Etats-Unis en Extrême-Orient, de calomnier

l'Union soviétique, de camoufler l'effondrement du régime du Kouomintang et l'échec de la politique américaine en Chine, ainsi que de détourner l'attention de l'opinion publique mondiale des plans agressifs de l'impérialisme américain qui cherche à étendre l'agression dans cette partie du monde. Mais tous ces desseins des agents du Kouomintang et de leurs maîtres américains ont été dévoilés depuis longtemps déjà. L'Assemblée générale se trouve placée dans une situation absurde chaque fois qu'elle est obligée de s'occuper de cette plainte ridicule.

39. Cette plainte calomnieuse est sans objet. Rien ne justifie son inscription à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies. Le monde entier sait que le régime vénal et antipopulaire du Kouomintang a été renversé par le peuple chinois lui-même. Le traité dont fait état la calomnie du Kouomintang n'existe pas davantage. C'est le peuple chinois lui-même, c'est la Chine elle-même, représentée par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, qui ont mis fin à ce traité.

40. L'Union soviétique et la République populaire de Chine entretiennent les relations les plus amicales, qui ont été consolidées par le traité d'amitié, d'alliance et d'assistance mutuelle conclu le 14 février 1950. Cette profonde amitié qui unit la Chine à l'Union soviétique démontre mieux que tout la complète absurdité des calomnies propagées par les hommes du Kouomintang et leurs maîtres anglo-américains prétendant que l'Union soviétique menacerait l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Chine. Cette amitié constitue un gage du maintien et de la consolidation de la paix en Extrême-Orient et dans le monde entier. Aucune calomnie, aucune insinuation ne sauraient ébranler cette grande amitié entre les peuples chinois et soviétique. Il existe effectivement une menace à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine, ainsi qu'à la paix en Extrême-Orient. Toutefois, cette menace n'est pas le fait de l'Union soviétique, mais bien celui des Etats-Unis.

41. Voilà plus d'un an et demi déjà que les Etats-Unis mènent une guerre d'agression contre la Corée. Ils se sont emparés de l'île de Taïwan et ils violent l'intégrité des frontières aériennes de la République populaire de Chine, dont ils bombardent le territoire.

42. Les récents entretiens des chefs d'état-major des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, les conversations entre M. Churchill et M. Truman, ainsi que les déclarations que les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France ont faites devant la Première Commission lors de l'examen de la calomnie du Kouomintang, jettent une vive lumière sur les efforts déployés par les agresseurs anglo-américains pour étendre l'agression en Asie et en Extrême-Orient. Ces projets assignent un rôle précis à la clique de Tchang Kai-chek, que le peuple chinois a balayée.

43. Il est absolument évident, d'après tous ces faits, que le projet de résolution que les hommes du Kouomintang et leurs maîtres américains veulent imposer à l'Assemblée générale a pour objectifs de saper des fondements de la paix et d'étendre l'agression des Etats-Unis en Asie et en Extrême-Orient.

44. L'Assemblée générale ne doit pas s'engager dans cette voie pleine de dangers pour la cause de la paix. Il faut expulser de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes les hommes du Kouomintang qui ne sont que de simples particuliers. La Chine est un grand pays. Elle doit avoir à l'Organisation des Nations Unies des

représentants légitimes, des hommes qui représentent le pouvoir populaire de la Chine.

45. En raison des considérations qui précèdent, la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie insiste pour qu'il soit mis fin à l'examen par l'Organisation des Nations Unies de cette plainte calomnieuse et provocatrice, et elle votera contre le projet de résolution présenté dans le rapport de la Première Commission.

46. M. COOPER (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Je désire tout d'abord répondre brièvement à une partie du discours que vient de prononcer le représentant de l'Union soviétique. Dans leurs discours de ce matin, ce représentant et ceux d'autres délégations ont accusé les Etats-Unis de préparer une agression dans l'Asie du Sud-Est. Lundi dernier, à la Première Commission [503^e séance], j'ai fait une déclaration au nom des Etats-Unis en réponse aux accusations lancées le 3 janvier devant cette Commission [477^e séance] par M. Vychinsky et selon lesquelles les Etats-Unis transportaient des troupes nationalistes chinoises de Formose en Thaïlande et en Birmanie afin de préparer une prétendue « agression » américaine. Au nom de mon gouvernement, j'ai apporté un démenti catégorique à ces accusations dénuées de fondement. Au cours de la discussion d'aujourd'hui, le représentant de l'Union soviétique a dénaturé et déformé ce démenti et, avec ses collègues, il a repris les accusations fausses et dénuées de fondement de M. Vychinsky. En conséquence, j'apporte à leur intention, devant l'Assemblée, un nouveau démenti catégorique aux accusations qui ont été lancées. Il n'y a aucun membre du personnel militaire des Etats-Unis en Birmanie, ni en aucun autre lieu, avec les troupes en question, contrairement à ce que M. Vychinsky a prétendu. Il n'y a aucun général, aucun colonel, aucun commandant, aucun soldat américain.

47. Le représentant de la Birmanie a parlé de cette question à la Première Commission. Je vais citer ses déclarations parce qu'elles contredisent ce qu'a dit le représentant de l'Union soviétique. Le représentant de la Birmanie a déclaré : « ...il ne paraît pas exact que des troupes aéroportées aient été envoyées pour renforcer ces éléments. Il ne semble pas exact non plus de déclarer que ces troupes sont entretenues par d'autres gouvernements que celui de Formose. Des conversations ont eu lieu à ce sujet avec l'Ambassade des Etats-Unis à Rangoon et nous avons reçu l'assurance que le Gouvernement des Etats-Unis n'en était pas responsable. Je suis très heureux que M. Cooper ait réitéré ce matin les assurances qui nous avaient été données¹ ».

48. Etant donné que ces accusations ont été renouvelées, nous sommes en droit de nous demander à nouveau si l'Union soviétique ne cherche pas actuellement à préparer la justification d'une agression dans cette partie du monde. Je répète que les Etats-Unis sont d'avis qu'au cas où une telle agression se produirait, ce serait une question très grave, qu'il faudrait soumettre de toute urgence à l'examen le plus attentif de l'Organisation des Nations Unies.

49. Je reviens maintenant à la question dont nous sommes saisis. Le projet de résolution présenté par la délégation de la Chine, sur laquelle l'Assemblée va être

¹ Le compte rendu analytique officiel du discours dont cette citation est tirée figure dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Première Commission, 504^e séance.*

appelée à voter, est rédigé en termes clairs et précis. Il confirme les accusations portées par la République de Chine contre l'Union soviétique et que la Première Commission, par la décision qu'elle a prise, a reconnues fondées. La Commission a constaté que l'Union soviétique a entravé les efforts déployés par le Gouvernement national de la Chine pour rétablir l'autorité nationale chinoise sur la Mandchourie après la reddition du Japon. Elle a constaté que l'Union soviétique a fourni aux communistes chinois une aide militaire et économique dirigée contre le Gouvernement national de la Chine. Enfin, elle a décidé, pour ces motifs, que l'Union soviétique a failli aux obligations qu'elle avait solennellement contractées par le Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre la Chine et l'Union soviétique. Aucune tentative de diversion ne peut modifier ces constatations et cette décision.

50. Les Etats-Unis appuient ce projet de résolution et ils sont d'avis que les constatations faites par l'Assemblée à ce sujet ne constituent pas un simple exercice d'école dans l'histoire d'après-guerre. Cette résolution ne permettra pas de revenir en arrière et ne rendra pas le peuple de Chine maître de sa noble destinée. Mais nous avons estimé que la République de Chine avait été gravement lésée par les violations, commises par l'Union soviétique, du traité sino-soviétique et que l'Assemblée devait le constater, décision qui contribuerait à empêcher à l'avenir les violations de traités.

51. Il s'agissait d'un traité très important conclu entre les deux pays, entre deux alliés, immédiatement après la fin de la guerre. Ce traité assurait des avantages aux deux parties. Quoi qu'on puisse dire, c'est un fait que le Gouvernement national de la Chine a tenu ses promesses envers l'Union soviétique.

52. Il est surprenant qu'au cours de la discussion à la Première Commission et ici-même à l'Assemblée générale, l'Union soviétique n'ait jamais présenté une défense sérieuse de sa conduite en Mandchourie. Lorsque cette question a été discutée, elle n'a jamais présenté une défense sérieuse contre les accusations portées par le Gouvernement de la Chine et qu'étaient les preuves qui ont été apportées à la Première Commission. Au contraire, l'Union soviétique a fait reposer toute sa défense sur un argument futile, prétendant qu'un gouvernement qu'elle ne reconnaît pas et dont elle ne veut pas à l'Organisation des Nations Unies n'a juridiquement pas le droit de lancer une accusation de cet ordre. C'est là une affirmation qu'au nom de la morale on ne peut admettre, parce qu'en fait c'est dire que l'auteur d'un crime ne peut être condamné s'il déclare que sa victime est morte. La défense de l'Union soviétique a également comporté des attaques contre les Etats-Unis et contre la moralité du Gouvernement national de la Chine. Mais rien de tout cela ne constitue une réponse aux accusations qui ont été portées contre l'Union soviétique. Il n'est pas question de la moralité du Gouvernement national chinois. Il est plutôt question de la moralité du Gouvernement de l'Union soviétique. Les Etats-Unis ne sont pas accusés d'avoir violé un traité; c'est l'Union soviétique qui est accusée d'avoir violé un traité. Les Etats-Unis ont fourni des preuves sérieuses du pillage de la Mandchourie par les autorités de l'Union soviétique. La politique de l'Union soviétique en Mandchourie, d'après les observations que nous avons faites sur les lieux, a visé plus loin que les simples réparations auxquelles, de toute manière, l'Union soviétique n'avait pas droit sans consultations préalables avec la Chine et ses autres alliés de la guerre du Pacifique. Cette politique nous

est apparue comme ayant un but stratégique à longue échéance : paralyser l'industrie de la Mandchourie de façon qu'elle ne puisse servir après la guerre à la reconstruction et au relèvement de la Chine. Cette politique a laissé la population chinoise de la Mandchourie dans la famine et le froid et dans un état d'agitation. En outre, la délégation de l'Union soviétique n'a pas non plus répondu au sujet d'un autre point important établi par les preuves qui ont été apportées. Il s'agit du fait que de grandes quantités du matériel japonais livré aux forces armées de l'Union soviétique sont parvenues aux mains des communistes chinois. Alors qu'il n'y avait aucune unité militaire communiste en Mandchourie lors de la reddition japonaise, ces unités sont apparues nombreuses peu après et, grâce au nouveau matériel japonais qu'elles avaient acquis au fur et à mesure du retrait des troupes de l'Union soviétique des principales villes, elles ont été en mesure de mettre en échec l'autorité du Gouvernement national de la Chine.

53. Etant donné les promesses d'aide économique et morale, ainsi que d'amitié et d'alliance, que le Gouvernement de l'Union soviétique avait faites à la République de Chine, ces actes constituaient des violations flagrantes des engagements contractuels de l'Union soviétique envers la République de Chine. En fait, c'est parce que les Etats-Unis ont pu vérifier un si grand nombre des preuves fournies à l'Assemblée par la délégation de la Chine qu'ils ont appuyé la décision et les constatations qui figurent dans le projet de résolution approuvé par la Première Commission. Le Gouvernement de l'Union soviétique n'a fourni aucune aide au Gouvernement national de la Chine; il lui a refusé cette aide. Il n'a fourni aucune aide économique au Gouvernement national de la Chine; au contraire, il s'est emparé de biens appartenant à la Chine nationaliste; il n'a agi ni comme un ami, ni comme un allié.

54. Enfin, nous nous sommes prononcés en faveur de ce projet de résolution parce que nous estimons qu'il importe d'insister une fois de plus sur le caractère sacré des obligations internationales. Dans un discours qu'un membre de ma délégation a prononcé à la Première Commission, il a été déclaré :

« C'est l'une des grandes tragédies de notre époque que, au cours des années écoulées, alors que tant de nations ont consenti un immense effort en vue d'assurer l'ordre mondial, l'on ait vu tant d'accords internationaux solennels être violés par des Puissances agressives. Des traités de non-agression et de non-ingérence ont été délibérément utilisés par des Etats totalitaires d'aujourd'hui pour masquer l'agression. Des traités d'amitié et d'alliance ont été écartés avec cynisme par des Puissances agressives lorsqu'elles ont attaqué leur co-contractants. Bien des pays qui avaient eu confiance dans la parole d'Etats puissants ont dû constater que cette parole n'était que feinte et ont été les victimes de leur confiance.

« Lorsque des Etats ne peuvent pas avoir confiance dans les engagements écrits d'autres Etats avec lesquels ils ont conclu des traités, et en particulier des traités de non-agression, de non-ingérence, d'amitié et d'alliance, il existe un état de choses qui peut dégénérer en anarchie internationale et même en guerre ouverte² ».

55. En adoptant ce projet de résolution, les Nations Unies affirmeraient l'importance qu'elles attachent au ca-

² Ibid., 503^e séance.

ractère solennel des obligations internationales et à leur observation par les grandes Puissances comme par les petites. Il est important que l'Assemblée émette un jugement moral sur la violation de ces traités, dans l'espoir que cela puisse empêcher à l'avenir d'autres violations de traités et afin de souligner les conséquences de ces violations.

56. Par conséquent, au sens le plus large, la décision que prendra l'Assemblée générale en statuant sur les accusations qu'a formulées devant elle la délégation de la Chine touchera à l'avenir autant qu'au passé.

57. M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : La délégation de la Pologne votera contre le projet de résolution du Kouomintang dont l'Assemblée générale est saisie. Les membres de cette Assemblée se souviendront que nous avons voté contre l'inscription à l'ordre du jour de la session de ces accusations calomnieuses. Ceux qui ont demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour ne l'ont fait, selon ma délégation, que pour semer la haine et la discorde parmi les Etats Membres des Nations Unies et pour qu'il soit plus difficile d'atteindre les objectifs et les buts fondamentaux de l'Organisation.

58. Il n'était même pas nécessaire de prouver le caractère provocateur des accusations du Kouomintang ; le fait était clair pour chacun dès le moment où la question a été soumise à l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est clair aussi que le représentant des Etats-Unis a fait de grands efforts pour exploiter ces accusations provocatrices et pour se servir à cette fin de la délégation du Kouomintang, n'hésitant pas à compromettre le prestige de l'Organisation bien qu'il soit généralement reconnu que les représentants qui composent cette délégation n'ont plus aucun droit d'attaquer ou de calomnier d'autres Etats.

59. Le fait que pendant deux ans, depuis l'inscription de cette question à l'ordre du jour, on n'a pris aucune décision à propos de ces accusations, prouve bien que l'affaire était insoutenable dès le début. Tout le monde avait compris que le traité que l'on accuse l'Union soviétique d'avoir violé a été remplacé par un nouveau traité, dont la portée est plus vaste et qui satisfait tous les intérêts mutuels des peuples de Chine et de l'Union soviétique. Pendant deux années, les représentants du Kouomintang se sont efforcés de jeter de l'huile sur le feu. Les Etats-Unis ont essayé de les y aider, mais sans grand succès. Même la Commission intérimaire, illégalement créée, ne savait que faire de ces accusations sans fondement ; elle se contentait de les renvoyer chaque fois à la session suivante de l'Assemblée générale. On peut, dans ces conditions, se poser une question : qu'est-il arrivé, au cours de l'année dernière, qui puisse justifier que l'Assemblée examine le projet de résolution et décide de prendre une mesure quelconque ?

60. Nous savons bien que les représentants du Kouomintang n'ont apporté aucun argument nouveau au cours de l'examen de cette question, à la présente session, par la Première Commission. Ils n'ont même pas réussi, dans leurs interminables harangues, à fabriquer de nouvelles preuves ; nous n'avons entendu qu'une répétition de discours ressassés et usés, pleins de calomnies et de haine envers le peuple chinois, le Gouvernement central du peuple de Chine et l'Union soviétique. Chacune des paroles que le représentant du Kouomintang a prononcées était empreinte du seul désir de se venger, au moins verbalement, de la défaite que le peuple chinois a infligée aux maîtres du Kouomintang. Le Kouomintang espérait

en même temps qu'une chance lui serait bientôt offerte, car les milieux dirigeants des Etats-Unis, ainsi que d'autres Puissances coloniales, pourraient décider de lancer une opération militaire de grande envergure contre la Chine. Cet espoir de la clique du Kouomintang doit être fondé sur une certaine connaissance des objectifs du Gouvernement des Etats-Unis en Extrême-Orient, et notamment en Chine. Ces objectifs ont fait récemment l'objet, aux Etats-Unis, d'une discussion plus ouverte et plus bruyante que jamais ; c'est pourquoi ce projet de résolution, bien qu'aucun fait nouveau n'ait été avancé, nous est présenté aujourd'hui comme s'il se fondait sur des faits certains.

61. A la Première Commission, le représentant des Etats-Unis a franchement admis — et parfois cette admission a pris la forme d'une menace — que son gouvernement était prêt à frapper en Chine au moment opportun. Cette menace a trouvé des échos dans les déclarations des représentants de deux autres Etats, le Royaume-Uni et la France. Cette conspiration contre la paix en Asie, qui s'est manifestée au cours du débat, a constitué une nouvelle justification du projet de résolution qui est maintenant présenté à l'Assemblée. A la Première Commission, certains représentants ont montré que divers préparatifs étaient en cours à ce sujet. On a révélé, à titre d'exemple de ces préparatifs menaçants, la présence de troupes du Kouomintang en Birmanie occidentale, dans la région de Keng-Tung. Ces restes des troupes du Kouomintang subsistent là grâce à l'envoi d'armes américaines, reçoivent l'aide d'avions américains du type Constellation qui leur parachutent des approvisionnements, et sont prêts à attaquer dès qu'elles en recevront l'ordre.

62. Nous avons posé plusieurs questions au cours des séances de la Première Commission. Nous avons adressé certaines questions au représentant des Etats-Unis. Au lieu de nous donner des réponses complètes, il a simplement nié. Aujourd'hui encore, nous avons entendu ces dénégations accompagnées d'une menace. Naturellement, le représentant des Etats-Unis n'a pas nié aujourd'hui que les troupes du Kouomintang en Birmanie occidentale reçoivent des armes des Etats-Unis et que des avions américains leur parachutent encore des armes et des munitions. Il a simplement nié la présence en cette région d'officiers américains. Je dois cependant opposer cette dénégation à l'interview qu'a donnée à la presse le Chargé d'affaires américain à Rangoon, interview au cours de laquelle il a déclaré qu'il était au courant de la présence d'Américains auprès de la 39^e division du Kouomintang en Birmanie. Il a cependant nié que ces Américains fussent là-bas avec l'autorisation officielle de leur gouvernement. Il a déclaré qu'il s'agissait simplement de personnes privées. Naturellement, nous devons faire preuve d'une certaine prudence en ce qui concerne ces « personnes privées » qui ont le grade de général, de colonel ou de commandant.

63. Je pense que la discussion à la Première Commission a montré que le Gouvernement des Etats-Unis, en faisant adopter cette résolution, préparait le terrain pour de nouvelles actions dans l'Asie du Sud-Est. Le Gouvernement des Etats-Unis amasse des forces dans cette région et, par l'intermédiaire d'agents de Tchang Kaï-chek, continue de ravitailler ces forces. En outre, la presse américaine est remplie de menaces et d'informations relatives au fait que, au cours d'une séance commune des chefs d'état-major, ces derniers se sont mis d'accord pour déclencher une guerre de grande envergure en Asie. On

ne peut rejeter par de simples paroles de dénégation tout cet ensemble d'informations.

64. A la cinquième session de l'Assemblée, et aux séances précédentes de la présente session, la délégation de la Pologne a amplement montré que les attaques calomnieuses du Kouomintang contre l'Union soviétique ne visaient qu'à masquer d'immenses préparatifs en vue d'une guerre de grande envergure en Asie. Ce fait est évident et il explique pourquoi les représentants du Gouvernement des Etats-Unis ont accentué leur pression cette année. C'est afin de constituer la majorité favorable dont ils ont besoin pour faire adopter le projet de résolution du Kouomintang : ces représentants veulent obtenir à tout prix l'estampille des Nations Unies pour leurs plans d'agression contre la Chine. Ils souhaitent une nouvelle conflagration et veulent donner à leur entreprise l'apparence d'une « action des Nations Unies ». Ils veulent répéter l'histoire de l'année 1950.

65. Mais, les membres de l'Assemblée le savent bien, les résultats du vote montrent bien qu'en dépit de toutes ces pressions, la majorité des Membres des Nations Unies ont parfaitement compris les intentions du Gouvernement des Etats-Unis et, en raison des graves dangers qui existent dans cette région, n'ont pas cédé à ces pressions. Une étude rapide du vote suffit à montrer qu'une petite minorité de nations, une petite minorité des peuples du monde seulement, est disposée à céder à la pression des Etats-Unis et à approuver les plans d'agression de ce pays.

66. Le monde entier sait bien que la victoire de la révolution chinoise a été un acte historique, qui a changé toute la face de l'Asie. Ce fut la plus sévère défaite qu'ait jamais subie la politique des Etats-Unis en Asie ou ailleurs dans le monde. Les Etats-Unis savent maintenant que, pour la première fois dans l'histoire de la Chine, le peuple chinois s'exprime par sa propre voix et que le Gouvernement chinois représente les intérêts de la Chine.

67. Je suis persuadé que, dans l'intérêt de la paix et de la stabilité en Asie, et pour atteindre les buts et objectifs des Nations Unies, l'Organisation doit expulser une fois pour toutes les représentants du Kouomintang, les priver de toute possibilité de semer la discorde, et rendre le siège de la Chine aux Nations Unies à ceux qui, seuls, ont le droit de représenter ce pays, aux représentants du grand et victorieux Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

68. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*) : Les membres du bloc soviétique ont introduit ici dans cette discussion, comme ils l'avaient fait à la Première Commission, une affaire absolument étrangère à la question dont nous discutons. Ils ont cherché à l'utiliser pour lancer une accusation dénuée de tout fondement. Je veux parler de l'accusation relative à une action militaire en Birmanie.

69. Le Ministre des affaires étrangères de mon gouvernement a officiellement démenti, et je désire le faire à nouveau ici, que mon gouvernement ait envoyé des renforts dans cette région. Mon gouvernement n'a pas l'intention d'utiliser une partie quelconque de la Birmanie comme base militaire. Il est inutile de dire qu'aucun membre de mon gouvernement n'a jamais pensé à commettre un acte d'agression contre un pays voisin.

70. Puisque nous allons voter sur le projet de résolution dont l'adoption est recommandée par la Première

Commission, je demanderai que le vote ait lieu par appel nominal.

71. La question dont nous sommes saisis a fait l'objet de débats prolongés à la Première Commission. Je ne répéterai pas tout ce qui a été dit.

72. En 1945, mon gouvernement a signé avec l'Union soviétique un traité d'amitié et d'alliance. Par ce traité, nous avons fait à l'Union soviétique des concessions importantes et graves. Nous lui avons accordé des droits spéciaux dans notre grand port de commerce de Daïren. Nous lui avons accordé des droits et des privilèges particuliers à Port-Arthur. Nous lui avons accordé pour moitié la propriété et la gestion des grandes lignes de chemins de fer de Mandchourie. Pour sa part, l'Union soviétique avait promis de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Chine dans les provinces mandchoues. Avec ou sans traité, il devait aller de soi que l'Union soviétique devait respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Chine. C'est là une obligation reconnue aussi bien en droit international ordinaire que dans la Charte. L'Union soviétique s'était engagée à ne pas intervenir dans les affaires intérieures de la Chine. Là encore, il s'agit d'une obligation qui découle du droit international ordinaire et de la Charte. L'Union soviétique avait promis de coopérer avec la Chine dans le domaine économique. C'était là un engagement réciproque : nous nous étions, nous aussi, engagés à collaborer avec l'Union soviétique sur le plan économique. Enfin, d'après ce traité, l'Union soviétique avait promis de donner à mon gouvernement, gouvernement central de la Chine, une assistance morale, matérielle et militaire.

73. L'Union soviétique n'a respecté aucune de ses obligations. Devant la Première Commission, cette année comme en 1949, j'ai apporté des preuves détaillées montrant de quelles façons l'Union soviétique avait violé les termes de ce traité. Ce pays a tout fait pour que mon gouvernement ne puisse pas asseoir son autorité dans les provinces après la reddition du Japon. Au lieu de nous accorder sa coopération économique, l'Union soviétique a profité d'une occupation militaire temporaire pour piller les usines et les installations minières de la région. Au lieu de donner à mon gouvernement un soutien moral, matériel et militaire, l'Union soviétique a donné aux communistes les armes prises à l'armée japonaise ou remises par elles. Comme je viens de le dire, j'ai présenté à la Commission des preuves nombreuses de ces violations. Je n'ai pas besoin d'y revenir.

74. Je voudrais seulement attirer l'attention de l'Assemblée sur un point. La violation de ce traité constitue l'élément-clé de la situation en Extrême-Orient. Ce fait essentiel a amené la soviétisation de la Chine. Il a amené l'agression en Corée. C'est à cause de cela que le monde libre doit aujourd'hui envisager l'éventualité d'une nouvelle agression dans le sud-est de l'Asie. Si la Chine était demeurée libre et indépendante, aucun de ces problèmes ne se serait posé. Tant que la Chine ne sera ni libre ni indépendante, tant qu'elle sera contrôlée par les communistes, il n'y aura ni paix durable ni sécurité permanente dans le sud-est de l'Asie.

75. Certaines délégations ont, à juste titre, souligné les graves conséquences qu'entraînerait une nouvelle agression dans le sud-est de l'Asie. J'ai noté avec satisfaction que des gouvernements importants ont averti les agresseurs éventuels des conséquences d'une telle aventure. J'ai été heureux de constater que, cette fois-ci, les membres influents de notre Organisation ont fait savoir à l'avance que toute agression contre l'Asie du Sud-Est

serait considérée comme une affaire grave et urgente demandant l'intervention des Nations Unies. Je ne peux croire qu'un gouvernement ou qu'une délégation qui affirme que des menaces contre l'Asie du Sud-Est constituent une question urgente puisse en même temps prétendre que les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de mon pays devraient être considérées comme une question académique. Si, dans le premier cas, la question est urgente, il s'ensuit que, dans l'autre, elle est encore plus urgente et encore plus grave.

76. Le **PRESIDENT** : Je mets aux voix le projet de résolution qui figure au document A/2098. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Thaïlande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Thaïlande, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Grèce, Haïti, Honduras, Irak, Liban, Libéria, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines.

Votent contre : République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Inde, Indonésie, Israël, Pologne.

S'abstiennent : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Egypte, Ethiopie, France, Guatemala, Islande, Iran, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Arabie saoudite, Suède, Syrie.

Par 25 voix contre 9, avec 24 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Admission de nouveaux Membres et droit pour les Etats candidats de présenter des preuves en ce qui concerne les conditions requises aux termes de l'Article 4 de la Charte : rapport de la Première Commission (A/2100)

[Point 60 de l'ordre du jour]

M. Thors (Islande), Rapporteur de la Première Commission, présente le rapport de cette Commission (A/2100) ; il poursuit en ces termes :

77. **M. THORS** (Islande), Rapporteur de la Première Commission (*traduit de l'anglais*) : S'il est une conclusion que l'on puisse dégager de la discussion à laquelle a donné lieu à la Première Commission la question de l'admission de nouveaux Membres, c'est qu'il règne un sentiment général en faveur de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies. Les membres permanents du Conseil de sécurité ont été invités à se concerter pour que l'impasse dans laquelle nous nous trouvons actuellement ne prenne pas un caractère permanent. La plupart des délégations ont exprimé le vœu que les portes de l'Organisation des Nations Unies soient ouvertes à tous les Etats qui remplissent les conditions prévues par la Charte.

78. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Comme l'a dit le Rapporteur, la Première Commission recommande à l'Assemblée d'adopter trois projets de résolution.

79. Je prie les représentants qui voudraient expliquer leur vote sur l'un ou plusieurs de ces projets de résolution, de bien vouloir le faire, si possible, en un seul exposé.

80. Y a-t-il des représentants qui voudraient donner des explications de vote avant que je ne mette aux voix le projet de résolution I ? Personne ne demandant la parole, je mets ce projet de résolution aux voix.

Par 43 voix contre 8, avec 7 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

81. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : La parole est au représentant des Etats-Unis.

82. **M. GROSS** (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Je tiens à expliquer le vote de la délégation des Etats-Unis avant la mise aux voix du projet de résolution II, présenté à l'origine par l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Nous ne doutons pas un moment que le fait d'appartenir aux Nations Unies soit un bien précieux. C'est un avantage pour l'Etat Membre de l'Organisation, puisque ses représentants entretiennent des rapports étroits et suivis avec les représentants d'autres Etats, dont les opinions peuvent être différentes ou opposées ; c'est un avantage pour la communauté des nations, car l'admission d'un Etat dans l'Organisation lui donne la possibilité de manifester, par ses paroles et par ses actes, la nature des principes dont il s'inspire et des buts qu'il poursuit. Les Etats qui se conforment loyalement à la Charte disposent ainsi d'une tribune où leur loyauté apparaît clairement. Ceux qui violent la Charte et renient les obligations qu'elle impose exposent leur attitude devant le monde entier. Selon nous, l'Organisation est la suprême tribune où les Etats se montrent tels qu'ils sont.

83. C'est de ces considérations qu'il faut s'inspirer pour dégager exactement la portée du principe de l'universalité de l'Organisation. Mon gouvernement ne sous-estime pas l'importance de ce principe, mais nous n'oublions pas que notre Acte organique — la Charte des Nations Unies — impose une limitation à l'application du principe de l'admission automatique aux Nations Unies. On peut croire ou ne pas croire au bien-fondé de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies ; mais, dans un cas comme dans l'autre, nul ne saurait le tenir pour nul et non avenu et il est impossible de ne pas tenir compte de ses termes non équivoques ou des intentions qu'il exprime clairement. L'Article 4 est ainsi conçu :

« Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. »

Il me semble que la loyauté envers l'Organisation suppose la loyauté envers la Constitution de l'Organisation. Si l'Article 4 ne figurait pas dans la Charte — et peut-être certains seraient-ils heureux qu'il n'y figurât pas — nous ne serions pas aux prises avec le problème qui se pose aujourd'hui et que soulève le projet de résolution soumis à l'Assemblée par l'Union soviétique. On a souvent fait observer que l'Organisation comptait actuellement parmi ses Membres des Etats dont la conduite est aussi coupable que celle de certains candidats. On a dit que ce fait, qui n'est pas niable, rend illogique, sinon absurde, de repousser une candidature quelle qu'elle soit ; on a dit que puisque certains d'entre nous violent les obligations de la Charte, il serait illogique d'admettre, en dépit de leurs manquements et de leurs fautes, d'autres candidats dont la conduite et les principes ne sont pas meilleurs. Or, selon nous, cette argumentation oublie l'existence de la Charte. Elle oublie que les Etats Membres dont la conduite prête à la critique ont été des membres fondateurs de l'Organisation et n'ont pas été

soumis à l'examen scrupuleux auquel nous sommes tenus de procéder en vertu de l'Article 4 de la Charte. C'est un fait que l'Article 4 entoure l'admission aux Nations Unies de certaines conditions et la soumet à certaines exigences. Tant qu'il en sera ainsi, nous avons la conviction qu'on ne doit pas, qu'on ne peut pas prétendre l'ignorer.

84. De plus, quelles seraient les conséquences de l'admission d'Etats qui ne satisfont pas, de l'avis sincère de la plupart des Membres de l'Organisation, aux conditions requises par l'Article 4 ? Mon gouvernement estime que plusieurs Etats qui demandent à être admis aux Nations Unies se conduisent d'une manière contraire aux dispositions les plus fondamentales de la Charte. Telle est l'opinion sincère de mon gouvernement. Selon nous, ces Etats approuvent l'agression, violent les traités, organisent des campagnes de chantage, d'intimidation et de terreur contre leurs voisins et maltraitent les étrangers. Ces faits et ces exemples sont bien connus de chacun d'entre nous.

85. L'Admission de ces Etats, nous semble-t-il, serait saluée par eux comme un acte de grande portée politique. Ils pourraient proclamer devant leur peuple et devant l'opinion mondiale — et nous savons qu'ils n'y manqueraient pas — que l'Organisation a certifié qu'elle les considérait comme des Etats pacifiques, désireux et capables de remplir les obligations de la Charte.

86. Il est certes dangereux de s'engager dans la voie du mépris de la Charte des Nations Unies. Nous estimons que l'Article 4 de la Charte a le droit d'être respecté tout autant que les autres articles de notre Constitution organique et fondamentale.

87. Le fait que l'Union soviétique oppose son veto à des candidats, qu'elle juge elle-même qualifiés, à moins que ses propres candidats ne soient admis en même temps, n'en rend que plus indispensable, selon nous, que les autres Membres respectent scrupuleusement les dispositions de la Charte. Comme le représentant du Pérou, M. Belaúnde, l'a dit récemment à la Première Commission, il faut appliquer la loi de la Charte. Lorsqu'un membre permanent du Conseil de sécurité cherche à utiliser son droit de veto pour contraindre les autres Etats Membres à violer la Charte, ceux-ci doivent lui opposer une résistance aussi vigoureuse qu'à toute autre forme de contrainte. Lorsque la volonté de la majorité est mise en échec par de telles méthodes, je ne crois pas qu'on puisse parler d'impasse ; il s'agit bien plutôt d'une tentative d'extorsion par la violence.

88. Le Gouvernement des Etats-Unis estime que le projet de résolution de l'Union soviétique sur lequel nous allons voter viole nettement l'Article 4. Le représentant de l'Union soviétique a dit à la Première Commission que ce projet avait pour objet de traiter de la même façon tous les candidats qu'il a jugé bon de faire figurer sur sa liste. Le représentant de l'Union soviétique voudrait que l'Assemblée générale traite de la même façon les candidats qualifiés et ceux qui ne le sont pas. Il voudrait que l'Assemblée oublie complètement la candidature de la République de Corée, qui ne figure pas sur sa liste.

89. Pour les raisons que j'ai indiquées, la délégation des Etats-Unis se prononce catégoriquement contre le projet de résolution de l'Union soviétique et votera contre lui. Nos motifs sont précisément ceux qui nous ont conduits, au cours du dernier vote, à nous prononcer en faveur du projet de résolution de la délégation du Pérou, que la Commission avait approuvé et que l'Assemblée a adopté à une si large majorité. Nous estimons que la

méthode envisagée dans la résolution qui vient d'être adoptée est conforme à la Charte et aux usages du Conseil de sécurité en permettant aux Etats qui demandent à être admis aux Nations Unies de présenter au Conseil de sécurité, selon les modalités de leur choix, qu'ils sont qualifiés.

90. Enfin, mon gouvernement reconnaît qu'au moment où la présente session touche à sa fin, le problème de l'admission des Etats dans l'Organisation reste sans solution. Ce problème n'est pas résolu puisque des Etats comme l'Italie, la Libye et la République de Corée, pour ne donner que trois exemples, demeurent en dehors de l'Organisation. Nous continuerons à rechercher par quels moyens, dans le cadre de la Charte, nous pourrions inviter à se joindre à nous les Etats qui répondent aux conditions posées par la Charte. C'est avec un profond espoir que nous attendons ce moment.

91. C'est dans cet esprit que nous voterons pour le projet de résolution III soumis à l'Assemblée et qu'avaient présenté les Puissances d'Amérique centrale, parce que nous estimons qu'en inscrivant cette question à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session, nous pourrions étudier attentivement, dans le cadre de la Charte, les méthodes qui nous permettraient d'atteindre un but cher à tous les Etats épris de paix.

92. M. Y. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Le vaste débat qui s'est déroulé à la Première Commission au sujet de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies est très caractéristique, car il montre que l'attitude adoptée par les Etats-Unis à l'égard de cette question suscite un mécontentement de plus en plus prononcé. Ce mécontentement ne se manifeste pas seulement dans les pays à l'admission desquels les Etats-Unis s'opposent depuis des années, mais aussi parmi un certain nombre de pays Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'attitude des Etats-Unis à la Première Commission a fait l'objet de très graves critiques.

93. En revanche, la position adoptée par l'Union soviétique à l'égard de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies est accueillie de plus en plus favorablement, tant par les Etats Membres de l'Organisation que par tous ceux qui cherchent sincèrement à régler cette question et à hâter l'admission de tous Etats, au nombre de quatorze qui l'ont demandée et dont la plupart attendent depuis plusieurs années d'être admis dans l'Organisation.

94. Au cours de l'examen de cette question, l'attention de la Commission a été attirée sur un autre fait. Ceux qui s'opposent à l'application du principe de l'unanimité des membres permanents au Conseil de sécurité ont essuyé un nouvel échec. Cela ressort notamment des violentes critiques dont a fait l'objet le projet de résolution du Pérou, aux termes duquel la question de l'admission de nouveaux Membres devait être considérée comme une question strictement juridique, et qui invitait les Etats présentant des demandes d'admission à fournir obligatoirement certaines données de fait pour montrer qu'ils sont vraiment des Etats pacifiques et qu'ils remplissent les conditions énoncées à l'Article 4 de la Charte.

95. De telles exigences n'ont rien de commun avec la Charte, pas plus qu'avec le règlement intérieur du Conseil de sécurité ou celui de l'Assemblée générale. Elles sont en contradiction flagrante avec les conditions prévues par la Charte et par le règlement intérieur pour les

pays qui demandent à devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies.

96. En fait, ce projet de résolution va directement à l'encontre du principe d'unanimité appliqué au Conseil de sécurité. Il tend en outre à réduire le rôle et l'importance du Conseil de sécurité en matière d'admission de nouveaux Membres. Les auteurs de ce projet et ceux qui l'appuient activement ne s'en cachent d'ailleurs pas. Ils l'ont déclaré ouvertement à la Première Commission, où ils ont affirmé que leur projet était dirigé contre le Conseil de sécurité, contre le rôle joué par celui-ci en matière d'admission de nouveaux Membres et contre l'application du principe de l'unanimité au Conseil pour l'admission de nouveaux Membres. Le projet de résolution du Pérou avait pour but de trouver une issue pour forcer le Conseil de sécurité à admettre dans l'Organisation des Nations Unies, automatiquement et sans discussion, les Etats qui sont au goût des Etats-Unis, et du groupement qui leur emboîte le pas à l'Organisation des Nations Unies ; le Conseil devait ainsi rejeter, d'une façon tout aussi automatique, les demandes d'admission des Etats qui, pour une raison ou pour une autre, leur paraissent indésirables.

97. Au cours de la discussion qui s'est déroulée à la Première Commission, ce projet a été considérablement modifié ; cependant, même sous sa forme actuelle, il ne contribue nullement à hâter le règlement de la question de l'admission de nouveaux Membres, et il est donc inacceptable. Aussi la délégation de l'URSS s'oppose-t-elle à l'adoption de ce projet de résolution.

98. Le fait que la délégation des Etats-Unis a défendu avec obstination le projet de résolution du Pérou, tant sous sa forme initiale que sous sa forme modifiée, indique que le Gouvernement des Etats-Unis s'en tient, dans cette question, à une attitude inacceptable et contraire aux principes de la Charte, pour favoriser certains Etats et exercer une discrimination à l'égard de certains autres. Ainsi que l'a montré l'examen de la question de l'admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies, les Etats-Unis suivent une politique qui vise à refuser l'admission dans l'Organisation des Nations Unies des Etats qu'ils considèrent comme indésirables. A cet effet, ils opposent à l'admission dans l'Organisation des Nations Unies de pays pacifiques et démocratiques tels que l'Albanie, la République populaire de Mongolie, la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie des arguments artificiels et dépourvus de tout fondement. Cette attitude des Etats-Unis est en contradiction avec la Charte des Nations Unies et avec le principe de l'égalité des droits des Etats. En objectant contre l'admission des cinq Etats précités, les Etats-Unis empêchent par là même neuf autres Etats d'entrer dans l'Organisation des Nations Unies, alors qu'en théorie, ils ne sont pas opposés à leur admission.

99. Pour empêcher l'Albanie, la République populaire de Mongolie, la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie d'être admises dans l'Organisation, les Etats-Unis fournissent les arguments les plus absurdes, ce que font bien voir les déclarations du représentant des Etats-Unis à la Première Commission et celle que le représentant de ce pays vient de faire ici même, en séance plénière de l'Assemblée générale. Que n'a-t-il pas débité, ici même ? Par exemple, c'est tout juste s'il n'a pas dit que le « critère » principal pour l'admission d'un Etat dans l'Organisation des Nations Unies, c'était le traitement accordé par cet Etat aux étrangers. C'est là une répétition de ce qui a déjà été dit. C'est ainsi que le représen-

tant des Etats-Unis s'est plaint que les diplomates américains n'avaient pas été bien traités en Hongrie. Cette plainte est sans fondement. La presse l'a bien fait voir, il s'agit du traitement non pas des diplomates, mais des espions et des agents de renseignements américains. Les diplomates américains en Hongrie jouissent du même respect que les diplomates de tous les autres pays ; quant aux citoyens américains qui mettent en œuvre en Hongrie la fameuse Loi de sécurité mutuelle de 1951 adoptée par le Sénat des Etats-Unis en violation des principes les plus élémentaires du droit international, ils ne jouissent de ce respect ni en Hongrie, ni dans aucun autre pays qui a le respect de lui-même. Ceux qui ont eu mission des Etats-Unis de mettre en œuvre la Loi de sécurité mutuelle de 1951 relative au sabotage, à l'espionnage et à la création de bandes armées en territoire étranger, ceux-là qui ont été envoyés par le Gouvernement des Etats-Unis, ne sont pas et ne seront jamais respectés. Le Gouvernement des Etats-Unis n'a aucun motif pour faire de cela un argument contre l'admission de la Hongrie dans l'Organisation des Nations Unies. C'est là un exemple d'argument inepte et absurde fourni par la délégation des Etats-Unis contre l'admission de la Hongrie dans l'Organisation des Nations Unies. Ce n'est pas autre chose qu'une grossière violation de la Charte en matière d'admission de nouveaux Membres.

100. A la Première Commission, le représentant des Etats-Unis a cité aussi comme « critère » pour l'admission dans l'Organisation la question dite du respect des droits de l'homme, bien que, comme chacun sait, la Charte ne contienne à ce sujet aucune exigence ou condition à l'égard des Etats qui font une demande d'admission. Mais, pour montrer la différence entre les dires et les actes de la délégation des Etats-Unis, il suffit de citer l'exemple suivant : lorsque la délégation de l'URSS, à la Troisième Commission, a proposé de faire inclure dans le projet de Pacte relatif aux droits de l'homme le droit de toutes les nations et de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, d'accord avec les principes de la Charte, la délégation des Etats-Unis s'est énergiquement opposée à cette proposition. Prenant la parole à la Première Commission soi-disant pour défendre les droits de l'homme, la délégation des Etats-Unis s'est en même temps, à la Troisième Commission, opposée à ce que soit accordé à toutes les nations et à tous les peuples le droit à disposer d'eux-mêmes, et elle a voté contre. Il suffit de comparer ces deux faits pour se rendre compte à quel point l'attitude des Etats-Unis et de leur délégation à l'égard de l'admission de nouveaux Membres est fautive et illogique.

101. Les arguments produits par la délégation des Etats-Unis contre l'admission des pays de démocratie populaire dans l'Organisation des Nations Unies n'ont rien de commun avec la Charte ; ils ne tendent en effet qu'à justifier et à camoufler l'attitude inacceptable et contraire à la Charte des Nations Unies que les Etats-Unis ont adoptée à l'égard de cette question.

102. En se prononçant et en votant contre le projet de résolution de l'URSS qui tend à admettre simultanément les quatorze Etats en question, proposition fondée sur le principe de l'égalité des droits des Etats et parfaitement conforme à la Charte des Nations Unies, les Etats-Unis empêchent par là même l'admission de tous les Etats intéressés dans l'Organisation des Nations Unies. Cette attitude des Etats-Unis se heurte à de graves objections de la part de nombreux Etats ; cela ressort notamment du fait que la Première Commission a approuvé un projet de résolution de l'URSS invitant le Conseil de sécurité à

procéder à un nouvel examen des demandes d'admission des treize Etats qui les avaient présentées antérieurement, et à examiner en outre la demande de la Libye afin d'adopter par la suite une recommandation tendant à faire admettre simultanément les quatorze Etats en question.

103. Le représentant des Etats-Unis s'est opposé à ce projet de résolution de l'URSS sous le prétexte que le régime fantoche de la Corée du Sud n'avait pas été inclus dans la liste des Etats cités dans ce projet ; cet argument ne vaut pas un examen sérieux ; il est sans fondement. Sur cette question, la position défendue par la délégation et le Gouvernement des Etats-Unis est pleine de contradictions. D'une part, la délégation de ce pays fait tout son possible pour empêcher l'Assemblée de s'occuper de la question de Corée, pour empêcher l'Assemblée générale et ses Commissions d'examiner la question coréenne. Les agresseurs américains ont peur qu'on examine cette question. Il se fait actuellement des manœuvres de couloirs pour empêcher l'Assemblée générale d'examiner ce problème au cours de sa présente session. Voilà une première attitude de la délégation des Etats-Unis. Mais maintenant, nous voyons que cette délégation insiste pour que l'Assemblée s'occupe de l'admission du régime fantoche de la Corée du Sud. Où est la logique dans tout cela ? Comment peut-on examiner l'admission du régime fantoche qui a été créé en Corée du Sud par les forces américaines d'occupation, et qui ne se maintient au pouvoir que grâce à l'appui des troupes d'occupations américaines, comment peut-on, dis-je, examiner cette question sans aborder en même temps la question de Corée dans son ensemble ? Les Américains craignent de voir examiner cette question dès maintenant. Ils essayent de détourner de ce sujet l'attention de l'Assemblée générale, ils empêchent l'Assemblée d'examiner la question de Corée sous tous ses aspects et d'une façon complète ! Ils veulent faire examiner une seule question particulière, celle de l'admission du régime fantoche de la Corée du Sud dans l'Organisation des Nations Unies, en laissant de côté tous les autres aspects du problème coréen. Ils essaient de faire en sorte que leur général Ridgway fasse en Corée ce qui lui plaît. Cela, on ne saurait l'accepter. Il n'y a aucune raison de croire que l'Assemblée générale ne voie pas ce que cette attitude a de faux et d'hypocrite. Point n'est besoin que l'Assemblée s'occupe du régime fantoche établi en Corée du Sud en laissant de côté l'ensemble de la question coréenne.

104. Quant aux arguments des Etats-Unis pour l'admission de l'Italie, ils sont tout aussi mal fondés. S'ils insistent sur cette admission à un tour de faveur et suivant une procédure extraordinaire, ce ne sont pas les intérêts de l'Organisation qui les inspirent, mais leurs propres raisons militaires et stratégiques.

105. La délégation de l'URSS a déjà déclaré, et je le répète, au nom de notre délégation, que l'Union soviétique, comme tout le monde le sait d'ailleurs, ne s'est jamais opposée et ne s'oppose nullement à ce que l'Italie soit admise dans l'Organisation des Nations Unies au même titre que les autres Etats qui y ont un droit légitime.

106. Si l'Italie ne fait pas encore partie de l'Organisation des Nations Unies, ce sont les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France qui sont entièrement responsables, car l'attitude qu'ils ont adoptée à l'égard de l'admission de l'Italie dans l'Organisation des Nations Unies est contraire au principe de l'égalité

des droits des Etats, du fait que les gouvernements de ces Puissances s'opposent à ce qu'on admette dans l'Organisation des Nations Unies certains autres Etats qui, pendant la guerre, étaient dans la même situation que l'Italie. Voilà pour l'admission de l'Italie dans l'Organisation des Nations Unies.

107. Lorsque la Première Commission a examiné la question de l'admission de nouveaux Membres, la délégation des Etats-Unis s'est rendu compte qu'après examen, il ne restait du projet de résolution du Pérou, selon le dicton russe, que « la peau et les os » et qu'il ne pouvait plus servir efficacement à défendre la position intenable adoptée par les Etats-Unis vis-à-vis de l'admission de nouveaux Membres ; en conséquence, la délégation des Etats-Unis a pris le parti d'appuyer activement un nouveau projet de résolution qui avait été présenté par cinq délégations de l'Amérique centrale après la clôture du débat à la Première Commission sur l'admission de nouveaux Membres.

108. Ce projet de résolution est aussi inacceptable que le premier car il est aussi en contradiction avec la Charte. Il propose en effet d'examiner à la septième session de l'Assemblée la question d'une demande d'avis consultatif à la Cour internationale sur le rôle du Conseil de sécurité en matière d'admission de nouveaux Membres et sur le mode de vote au Conseil lorsque celui-ci est appelé à prendre des décisions sur cette question d'admission, bien que, comme chacun le sait, la Cour n'ait pas qualité pour interpréter la Charte. Mais ce n'est pas seulement pour cela que ce projet de résolution est inacceptable.

109. Nul n'ignore que les Articles 4, 18 et 27 de la Charte contiennent des dispositions claires et nettes tant sur le rôle du Conseil de sécurité en matière d'admission de nouveaux Membres que sur la procédure de vote à ce sujet. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale appliquent ces dispositions de la Charte depuis six ans déjà, depuis les premiers jours de l'Organisation et cependant, les cinq pays de l'Amérique centrale et le Gouvernement des Etats-Unis ont subitement découvert, pour je ne sais quelles raisons, que cette question « n'était pas claire ». Il est aisé de comprendre que cette proposition bien pesée n'a été faite que pour brouiller les cartes et pour retarder encore d'une année, sinon plus, le règlement de la question de l'admission des quatorze Etats qui en ont fait la demande.

110. Quant à l'Union soviétique, en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, elle s'en tient aux dispositions de la Charte et elle est en faveur de l'admission, dans l'Organisation des Nations Unies, suivant les mêmes principes, de l'ensemble des quatorze Etats mentionnés dans le projet de résolution de l'Union soviétique approuvé par la Première Commission. Cette attitude de l'Union soviétique est objective, équitable et en conformité complète des termes de la Charte, des buts et des principes de l'Organisation des Nations Unies. Cette attitude de l'Union soviétique rencontre un appui de plus en plus grand aussi bien dans l'Organisation même qu'au dehors : on l'a bien vu, premièrement, dans le fait que la Première Commission a approuvé le projet de résolution de l'Union soviétique, malgré l'opposition acharnée des Etats-Unis et, deuxièmement, dans les multiples réactions favorables de la presse mondiale à propos de l'approbation par la Première Commission, de ce projet de résolution.

111. Tous ceux qui portent un intérêt sincère à la cause de la paix et de la sécurité internationales et qui

cherchent à développer une collaboration amicale entre les peuples appuieront ce projet de résolution équitable, qui permet de hâter le règlement de la question de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies. L'adoption de ce projet de résolution permettrait de régler plus rapidement la question de l'admission des quatorze Etats — comptant plus de 112 millions d'habitants — qui ont demandé à faire partie de l'Organisation des Nations Unies.

112. En agissant ainsi, l'Assemblée générale fera un pas important vers la solution positive, dans l'intérêt général de l'Organisation des Nations Unies, de cette question si importante qu'est l'admission de nouveaux Membres.

113. M. BELAUNDE (Pérou) (*traduit de l'espagnol*) : La délégation du Pérou tient à remercier l'Assemblée de l'attention particulière qu'elle a accordée au projet de résolution que nous avons jugé nécessaire de présenter, devant la nécessité urgente de poser en termes juridiques et constitutionnels — je dis bien juridiques et constitutionnels — le problème de l'admission de nouveaux membres que l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait posé dans des termes qui non seulement ignorent la Charte, mais encore sont incompatibles avec elle.

114. Je m'explique parfaitement l'allergie, ou mieux, la véritable phobie, que la délégation de l'Union soviétique a montrée à l'égard du projet de résolution du Pérou non seulement au point de le combattre avec toute l'énergie dont elle est capable, mais aussi de l'avoir qualifié aujourd'hui d'inutile en ajoutant que les amendements dont il a fait l'objet l'avaient purifié, comme s'il était entaché d'une faute originelle. Je m'explique bien tout cela, parce que le but de ce projet de résolution était de faire opposition à l'attitude prise au Conseil de sécurité par l'Union soviétique qui a posé, pour l'admission de nouveaux Membres, des conditions différentes de celles que prévoit l'Article 4 de la Charte, et, qui plus est, a porté un jugement sur certains de ces pays et soutenu que son vote pouvait être indépendant de son jugement, ce qui est contraire à tous les principes de la raison et du droit. Lorsqu'un pays ou une entité quelconque doit se prononcer sur une question, il faut que son vote s'appuie sur son jugement. Il faut ignorer complètement toute notion de la loi et du droit, avoir une mentalité opposée à l'esprit de la civilisation occidentale, pour déclarer, après avoir porté un jugement reconnaissant un autre pays comme pacifique, que, malgré ce jugement, on votera selon son bon plaisir dans un sens opposé au jugement porté. Cette attitude constitue, de la part d'un pays, la rébellion la plus flagrante, la plus évidente et la plus irritante contre les principes de la Charte.

115. Comme cette attitude s'est manifestée à plus d'une reprise, l'Assemblée générale avait le droit le plus absolu, en vertu de l'Article 10, d'affirmer de la façon la plus respectueuse qu'une telle attitude est contraire à la Charte, en rappelant que celle-ci a défini les critères sur lesquels doit se fonder le jugement et que ces critères ne tiennent compte que des faits. Que ces faits soient extrêmement complexes, qu'il soit impossible de les énumérer tous, j'en conviens.

116. Dans ce sens, le projet de résolution du Pérou a été amélioré par la suggestion de l'Australie tendant à ne pas énumérer expressément les faits en question, mais à en donner des exemples. Que ces faits aient une base juridique, et que leur interprétation pratique sup-

pose, dans une faible mesure, un jugement politique, c'est évident. Mais il ne s'agit pas seulement de jugements politiques. Les observations de l'Australie et du Royaume-Uni étaient donc parfaitement justifiées, car on ne saurait dire que l'Article 4 fixe systématiquement des conditions que l'on puisse appliquer systématiquement. L'Article 4 définit des conditions juridico-politiques, et le représentant de l'Union soviétique oublie ce que j'ai affirmé catégoriquement, à savoir que, dans toute résolution juridique, dans toute résolution comportant une interprétation du droit, il y a toujours, en raison de la diversité d'aspect et de la complexité des faits, un coefficient de pouvoir discrétionnaire ou de discernement, ce qui revient exactement à dire que l'on porte un jugement sur les faits dans leur intégrité et sur l'étendue du problème en appliquant un critère arbitraire.

117. La lutte du droit, dans l'histoire de l'humanité, a justement consisté à poser et à préciser des règles en vue d'éliminer l'arbitraire et c'est pourquoi l'Assemblée générale, s'inspirant de ce principe qui est à la base de notre évolution juridique, a voulu préciser l'Article 4 de la Charte et l'interpréter d'une façon non arbitraire, de la même manière que l'a interprété la Cour internationale de Justice qui, après une étude approfondie, a affirmé que l'Article 4 posait des conditions qui donnaient lieu au jugement de l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucun Etat Membre ne pouvait faire dépendre sa décision d'autres conditions, c'est-à-dire de conditions autres que le fait d'être un pays pacifique, capable de remplir ses obligations internationales et disposé à le faire.

118. Comme le bon sens l'indique, un pays qui ne commet pas d'actes d'agression et qui entretient des relations internationales avec les autres pays est un pays pacifique ; et un pays qui a rempli ses obligations internationales dans le passé est un pays qui donne des garanties du respect futur des obligations de la Charte. Telle est la règle du droit et tel est l'esprit dans lequel le projet de résolution du Pérou a été présenté ; ce projet se fonde sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et ne fait que transformer un simple avis de la Cour en une interprétation authentique, solennelle et de plus grande force morale, contenue dans une résolution de l'Assemblée générale.

119. C'est pourquoi je comprends parfaitement la véritable phobie qu'éprouve la délégation de l'URSS à l'égard de cette règle de droit, étant donné ses tendances à l'arbitraire. Celui qui réclame une liberté absolue, un critère arbitraire, déteste le critère de la morale, de la justice, de la loi.

120. Le projet de résolution du Pérou a précisément le mérite de poser ce dernier critère. Il consiste simplement à énoncer avec force les principes de la Charte. Il affirme uniquement que l'Organisation des Nations Unies ne doit fonder son jugement que sur les conditions prévues par la Charte.

121. Tel est le projet de résolution du Pérou. D'autre part, malgré la réaction qui serait logique, sans aucune passion personnelle et sans le moindre sentiment d'animosité à l'égard de l'URSS, malgré ce que je viens d'exposer, je me sentirais disposé à envisager avec sympathie le projet de résolution présenté par l'URSS en commission et qui est devenu le projet de résolution II. Mais je ne puis le faire, quelque désir que j'en aie, et bien que rien ne m'eût été plus agréable que d'opposer

la politesse et les éloges à la violente phobie que la délégation de l'URSS a manifestée à l'égard de ma proposition. Mais je ne puis le faire, pour les raisons suivantes.

126. Un des mérites de la loi est de respecter l'égalité souveraine des Etats ainsi que la personnalité de toute entité juridique. Le projet de résolution du Pérou demande au Conseil de sécurité d'examiner à nouveau toutes les demandes d'admission, y compris, bien entendu, celles des cinq pays dont les demandes sont appuyées par l'Union soviétique. Mais elle demande en outre au Conseil de sécurité d'examiner les demandes futures selon ce même critère juridique, ce même critère d'équité et de haute politique fondée sur le droit, car il n'y a de haute politique que fondée sur le droit, bien qu'elle comporte une certaine marge de discrétion et de discernement.

123. C'est pourquoi le Pérou a posé une règle juridique qui met tous les pays sur un pied d'égalité, qui donne à tous les candidats les mêmes droits et les mêmes prérogatives et qui prévoit que le Conseil de sécurité appliquera à ces candidats le même critère éthico-juridique.

124. C'est l'avantage que présente ce que nous pourrions appeler une situation de droit et de politique fondée sur le droit et sur la morale. Le principe du projet de résolution du Pérou est donc radicalement opposé à celui du projet de résolution de l'URSS. Celui-ci ne veut pas une universalité restreinte par les restrictions légales dont il ne peut être fait abstraction, celles de la Charte — car nous ne pouvons faire abstraction de la Charte, nous ne pouvons la violer — il veut au contraire une universalité mécanique, une universalité en bloc, comprise avec un sens politique.

125. La base du projet de résolution de l'URSS est donc entièrement différente de l'esprit dans lequel le projet de résolution du Pérou a été adopté, par 43 voix, par l'Assemblée générale. Le principe de cette résolution qui vient d'être adoptée est que l'universalité n'est assujettie qu'à une seule condition, qui est également universaliste puisque tout pays peut être pacifique et que tout pays doit remplir ses obligations internationales. Il s'agit ainsi d'une universalité soumise à une condition accessible à tous.

126. Au contraire, le principe de l'universalité au sens du projet de résolution de l'URSS est un principe d'universalité mécanique, inspiré par des raisons purement politiques ; la politique suppose parfois un marchandage d'où la justice peut être absente et, pourquoi ne pas le dire, ce marchandage peut aboutir à mettre des pays tels que l'Italie, le Portugal, l'Irlande, la Finlande, sur le même plan que d'autres pays à l'égard desquels l'Organisation des Nations Unies a reçu des plaintes ou a formellement exprimé des accusations ou des condamnations. Mais laissons cela de côté, car ces pays peu-

vent se défendre. La résolution qui vient d'être adoptée leur donne le droit de présenter tous documents et d'invoquer tous faits qui peuvent prouver que leur attitude est absolument irréprochable. La présentation de telles preuves est parfaitement admise.

127. Mais il y a plus, et c'est cela qui me trouble. L'URSS révèle le but de son projet de résolution lorsqu'elle omet de mentionner la Corée. Cette omission porte atteinte à la dignité de l'Assemblée générale. Nous avons condamné l'agression commise par la Corée du Nord et l'agression commise par la Chine contre cette petite république. Or nous ne voulons pas, par une complaisance qui serait vraiment criminelle, renverser ainsi incidemment la position qu'a prise au cours de toute l'année l'Assemblée générale qui a réclamé le respect de la personnalité et de l'intégrité territoriale de la République de Corée.

128. En outre, le projet de résolution de l'Union soviétique est équivoque et je préférerais encore, quant à moi, voter une résolution erronée plutôt qu'une résolution équivoque. Que se passera-t-il, demain, lorsque d'autres pays présenteront des demandes d'admission ? Quelle sera l'attitude de l'Union soviétique à leur égard ? Quelle sera, demain, l'attitude de l'Union soviétique lorsque l'Allemagne aura rempli ses obligations internationales et que le Japon aura rempli les siennes ? Quelle sera l'attitude de l'Union soviétique à l'égard de l'Espagne, qui est en train de remplir ses obligations internationales ? Il s'agit donc d'une solution injuste, qui place sur le même plan des pays qu'il est impossible de mettre sur un pied d'égalité politique, alors que nous sommes résolus à préserver pour tous l'égalité juridique que nous respectons, il s'agit d'une solution injuste, qui laisse la Corée de côté et qui ferme ensuite la porte à d'autres pays dont la présence est essentielle pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies.

129. Pour toutes ces raisons, la délégation du Pérou votera contre le projet de résolution I qui a été présenté, à l'origine, par l'Union soviétique.

130. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Il y a encore quatre orateurs inscrits pour des explications de vote. Si aucun autre représentant ne désire se faire inscrire, je déclarerai close la liste des orateurs pour les explications de vote...

131. Il y a onze orateurs inscrits. Etant donné l'heure, nous poursuivrons cet après-midi la discussion de la question que nous examinons.

132. (Traduit de l'anglais) : J'ai le plaisir de faire part à l'Assemblée de la présence parmi nous ce matin, au banc de la Nouvelle-Zélande, de M. Holland, Premier Ministre de Nouvelle-Zélande. Au nom de l'Assemblée, je tiens à lui souhaiter très sincèrement la bienvenue.

La séance est levée à 13 h. 10.